



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - OCTOBRE 2022**

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

-DIRECTION

DDETSPP

-DIRECTION

DDTM

-SEMA

-SHBD

-SPRISR

-SPRISR/USR

-SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

DREAL OCCITANIE (31)

-DRN

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DIRECTION

Décision n° 76-22 du directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE du 30 septembre 2022 portant délégation de signature générale à :

- M. Michel JEANNEY, Directeur des Affaires financières et de l'appui à la performance

- autres agents.....1

DDETSPP

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022-322 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) à :

- MM. Eric PRIGENT-DECHERF et Mathieu ARFEUILLERE, directeurs départementaux adjoints

- autres agents

Abroge l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022-222 du 5 juillet 2022.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0013 du 15 octobre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station

d'épuration de Molinier et de procéder au rejet des effluents traités,

sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.....6

SHBD

Arrêté préfectoral n° 2022-0024 du 17 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- M. Jean-Gabriel DOYEN pour la SCI GABJEF à CARCASSONNE.....18

Arrêté préfectoral n° 2022-0025 du 17 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Mme Frédérique LE GALL pour un cabinet de sage-femme et d'ostéopathie à CARCASSONNE.....20

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-135 du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-047 du

10 octobre 2018 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (Etude de la

vulnérabilité des communes au risque inondation - Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu).....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-136 du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2020-133 du 28 juillet 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux » - Etudes sur ouvrages fluvial : remblais VNF ».....24

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-078 du 17 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- travaux d'élargissement de l'A61 de 2 X 3 voies entre la bifurcation A9/A61 et l'échangeur n° 25 de LEZIGNAN-CORBIERES - réalisation en plusieurs phases entre les mois d'octobre 2022 à février 2023 - Restrictions de circulation
Abroge et remplace l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2022-072 du 1^{er} septembre 2022 et son additif n° DDTM-SPRISR-USR-2022-074 du 3 octobre 2022.....26

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-062 du 13 octobre 2022 mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0014 du 26 juin 2012 et notamment ses articles 3.3, 3.4.2 et 4.5 relatifs à la gestion des effluents et des réseaux de collecte des effluents qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONQUES-sur-ORBIEL.....40

DREAL OCCITANIE 31

DRN

Arrêté n° 2022-LAFORGE-01 du 28 septembre 2022 autorisant la réalisation de la vidange et le remplissage de la retenue du barrage de Laforge - Concession hydroélectrique de Laforge à QUILLAN.....41

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2022-238 du 13 octobre 2022 portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes.....47



M. Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

DÉCISION N°76-22 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de Richard BARTHES en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne ;
- Considérant l'organigramme de Direction Commune en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

A titre provisoire, en l'absence de Richard BARTHES pendant la période du 24 au 28 octobre 2022, il est donné délégation de signature générale à Monsieur Michel JEANNEY, Directeur des Affaires financières et de l'appui à la Performance dont les

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**



- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT dont la création est antérieure à janvier 2018**
- **Contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 25 000€ HT qui ne relèvent pas du code des marchés publics ou de la compétence de l'établissement support du GHT**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Monsieur Michel JEANNEY

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du lundi 24 octobre matin au 28 octobre 2022 au soir.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 30 septembre 2022,

Le Directeur,



Richard BARTHES

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-322 portant subdélégation de signature
des compétences départementales
(cohésion sociale territoriale et protection des populations)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°DDETSPP-2021-001 portant affectation des agents à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à MM. Eric PRIGENT-DECHERF et Mathieu ARFEUILLÈRE, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP au titre des compétences départementales cohésion sociale territoriale et protection des populations.

ARTICLE 2 :

Mme SIMON donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service ou unité et en excluant les actes, décisions et documents précisés dans l'article 2 à :

Service Politiques sociales et Emploi :

pour les actes et documents cités au titre I (Cohésion sociale territoriale) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- Mme Monique VIDAL, cheffe de service Politiques Sociales et Emploi
- M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint Politiques Sociales et Emploi
- Mme Lucille CALLEJON, cheffe d'unité Protection des Publics les plus Vulnérables
- M. Louis GODARD, chef d'unité Logement d'abord

Service Concurrence, consommation et répression des fraudes :

pour les actes et documents cités au Titre II-8 et aux alinéas 2 et 3 du II-3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Service Vétérinaire :

pour les actes et documents cités au titre II- 1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, cheffe adjointe du service vétérinaire

ARTICLE 3 :

Sont exclus des subdélégations ci-dessus, les actes, décisions et documents ci-après, réservés à la directrice départementale et aux directeurs départementaux adjoints :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux établissements publics, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de service de l'État.
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 4 :

pour les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conseils de famille ;

Mme Hélène SIMON donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Monique VIDAL, cheffe du service politiques sociales et emploi
- M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint du service politiques sociales et emploi
- Mme Lucille CALLEJON, cheffe de l'unité protection des publics les plus vulnérables
- M. Louis GODARD, chef de l'unité logement d'abord

- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire ;
- Mme Marie BRUNET, cheffe adjointe du service vétérinaire.

ARTICLE 5 :

Les signatures portant sur les décisions relatives à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le... »

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°DDETSPP-DIR-2022-222 du 5 juillet 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **17 OCT. 2022**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations


Hélène SIMON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0013
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de
Molinier et de procéder au rejet des effluents traités, sur le territoire de la
commune de Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.241-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

Vu la directive européenne n°91/271/CCE du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 Avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissements non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 ;

Vu la note technique ministérielle du 12 Août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212.11 et R218-18 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 Mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 Mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 Février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier déposé par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le 13 Décembre 2021 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Molinier, sur la commune de Castelnaudary, et du rejet correspondant ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 09 Mai 2022.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Castelnaudary doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne 200/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, le rejet ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau FRDR 196 « Fresquel de sa source au Tréboul inclus » ;

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposés au maître d'ouvrages ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un réseau de collecte des eaux usées, d'un réseau de transfert, d'une station d'épuration et d'une conduite de rejet d'eaux traitées sur le territoire de la commune de Castelnaudary; la station étant située au lieu dit Molinier, parcelle N° 26 section XA.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. La procédure de renouvellement est encadrée par les dispositions de des articles R.214-20 a R.214-24.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime affecté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1) supérieur a 600 kg de DBO5 → autorisation 2) supérieur a 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal a 600 kg de DBO5 → déclaration	Flux polluant : 2 620 kg DBO5/j	A

2.1.2.0	Déversoir d'orage situe sur un système de collecte des eaux usées destine à collecter un flux polluant journalier : 1) supérieur a 600 kg de DBO5 → autorisation 2) supérieur a 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal a 600 kg de DBO5 → déclaration	9 Déversoirs d'orage situés sur le réseau dont la charge est intérieure ou égale a 120 kg DBO5 et 2 trop-plein > a 600 kg de DBO5	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) surface soustraite supérieure ou égale a 10 000 m ² → autorisation 2) surface soustraite supérieure a 400 m ² mais inférieure a 10 000 m ² → déclaration	Emprise d'une partie du site (20000m ²) en zone inondable (aléa fort) du Treboul	A

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande de renouvellement d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présenté arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et de transfert et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec et d'éviter les déversements de temps de Pluie en deçà de la pluie de référence. Les déversoirs doivent être munis de dispositifs permettant une estimation des débits et charges déversés au milieu. Le réseau doit être équipé conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 Juillet 2015. Les canalisations de collecte et de transfert devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Le permissionnaire tiendra a disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte et de transfert, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan devra être mis régulièrement a jour, notamment après chaque modification notable, et date. Le permissionnaire transmettra au service de Police de l'Eau une synthèse des travaux réalisés sur ces réseaux de collecte et de transfert lorsque des travaux significatifs seront réalisés.

En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les industriels raccordés définiront les conditions techniques et financières de ces raccordements et du traitement des effluents de ces industriels, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'ensemble de ces conventions sera remis au service de Police de l'Eau a chaque mise a jour. Les mesures d'autosurveillance imposées par l'exploitant aux industriels raccordés doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.2 a) du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU RÉSEAU DE TRANSFERT, A LA STATION D'ÉPURATION ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 : DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 : LE RÉSEAU

Le réseau d'assainissement est majoritairement de type séparatif. Il se compose d'environ 61 000 ml de conduites, rejoignant la station d'épuration principalement en gravitaire. Les

conduites nécessitant un refoulement sont équipées de postes de relevage, en 2 points du réseau (chemin de St Jean et PR Spanghero).
Sur ce réseau se trouvent également 11 déversoirs d'orage, dont un en entrée de station d'épuration. Les différents postes et déversoirs sont décrits en annexes 1 du présent arrêté. Les points de rejet des principaux industriels raccordés figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2 : LA STATION

Le by-pass gemmera de la station est soumis aux dispositions générales d'autosurveillance figurant dans l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 relatif a la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le permissionnaire ou l'exploitant communiquera les bilans d'autosurveillance de l'ensemble des postes conformément aux dispositions du manuel d'autosurveillance mentionne a l'article 8.2 du présent arrêté.

Les réseaux et postes doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le transit de la pluie de référence, de fréquence bimestrielle de 6,7 mm en 60 mm.

Le point d'arrivée de la totalité des effluents collectes est situe sur la parcelle de la station d'épuration. Le débit de pointe de temps de pluie est estime a 725 m³/h environ. Le sur-volume de temps de pluie, correspondant au moins aux deux premières heures de la pluie de référence, sera prétraité et stocké par élévation temporaire du niveau d'eau dans les bassins d'aération, jusqu'a un sur volume de 600m³.

Le débit envoyé vers les clarificateurs sera, quand a lui, limite a 498 m³/h.

Le service de police de l'eau devra être destinataire d'une étude de génie civil attestant de la stabilité des bassins d'aération au regard des contraintes supplémentaires auxquelles ils seront soumis (50 cm de hauteur d'eau supplémentaire).

ARTICLE 4.1.3 : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés a l'intérieur des installations doivent être conformes a la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 modifie du 23 janvier 1995.

ARTICLE 4.2 : DESCRIPTION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

• Relevage en entrée

Relevage de tête par trois vis, dont une en secours, équipées de variateurs de vitesse et dimensionnées sur le débit de référence de la station.

• Canal de comptage des effluents relevés

• Préleveur automatique d'échantillons entrée

• Prétraitements

- dégraisseur déssableur de 2,2 KW comprenant une turbine d'aération de 4 KW
- dégrilleur automatique jusqu'a 500 m³/h et dégrilleur manuel en complément et en secours.

• Le dépotage des matières de vidange et de boues liquides

L'aire de dépotage, raccordée en amont des aires de relevage doit être équipée d'une file de dégrillage-compactage-ensachage, d'une fosse de réception de 20 m³ et d'une fosse de stockage de 20 m³.

• Le sur-volume de temps de pluie, correspondant au moins aux deux premières heures de la pluie de référence, sera prétraité et stocke par élévation temporaire du niveau d'eau dans les bassins d'aération, jusqu'a un sur volume de 600m³.

- La filière biologique comprenant pour chacune des 2 files
 - une zone de contact de 120 m³ permettant de limiter le développement de bactéries filamenteuses en créant une zone de forte charge,
 - un fonctionnement séquentiel de l'aération permettant d'assurer la nitrification et la dénitrification et donc d'augmenter le rendement de traitement de l'azote,
 - un traitement physico-chimique du Phosphore par injection de chlorure ferrique. La capacité de stockage de réactif sera supérieure a 1 mois,
 - un bassin d'aération de 3 900 m³ (O 32 m, h = 5 m) équipé de surpresseurs de Q ≥ 3400 Nm³/h a P = 132 KW,

- une fosse de dégazage de 12 m² sur 2,5 m de haut,
- un clarificateur suce a fond plat de 415 m² sur 3,5 m de profondeur,
- une recirculation des boues dimensionnée sur 400 % de la pointe pour la liqueur et 100 % de la pointe pour les boues.

Le poste de recirculation comprend 3 pompes de 250 m³/h dont 1 en secours.

- Un traitement biologique des graisses issues des prétraitements et d'apports extérieurs comprenant une fosse de réception de 20 m³, un réacteur aéré de 125 m³ permettant de traiter 470 Kg de DCO/j et un dispositif de mesure.

- Un canal de comptage des effluents traités avant rejet,

- Un préleveur automatique d'échantillons en sortie,

- Un poste toutes eaux qui récupère les différentes égoutines,

- Un poste eaux industrielles pour les usages de lavage interne des équipements,

- Une file boue comprenant un stockeur avec drain pour pré épaissement, une centrale d'injection de polymère et deux centrifugeuses de 30 KW chacune. La filière permettra de traiter une quantité de boues estimée a 15 800 kg de MS/sem a 8 g/l de concentration globale. Les boues déshydratées auront une siccité de 19 % +/-2%.

- Un inverseur de source avec une dalle pouvant accueillir, en cas de nécessité, un groupe électrogène couvrant l'ensemble des besoins d'alimentation électrique. L'effluent traite est rejeté dans Le Treboul par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert et d'un ouvrage de rejet (tête de buse).

	Flux journalier (m ³ /j)	Debit de pointe admissible en tete (m ³ /h)	Debit de pointe (m ³ /h) file biologique	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	NTK (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Eaux usées domestiques, industrielles et parasites de temps sec	4150	475	475	2177	5966	2489	498	78
Eaux claires parasites de temps de pluie	600	250	23	253	324	131	16	4
TOTAL retenu pour dimensionnement du système	4750	725	498	2430	6290	2620 Soit 43667 EH	505	82

ARTICLE 4.4 : NIVEAUX DE REJET

Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. mais inclut des objectifs plus ambitieux, notamment en matière de traitement de l'azote et du phosphore, de façon à préserver la qualité de la Masse d'eau Fresquel/Treboul. Les rejets devront donc respecter, en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration et en rendement figurant dans le tableau suivant.

L'objectif devant impérativement être respecté par l'exploitant est de ne plus avoir d'impact notable du rejet des effluents traités remettant en cause l'atteinte des objectifs Environnementaux de la masse d'eau. Les analyses sur les compartiments morphologiques et biologiques du "milieu" permettront de vérifier cela ainsi que la part imputable au seul rejet de la station de Molinier.

Un suivi du milieu récepteur, tel que décrit à l'article 8.4 doit être mis en place par l'exploitant et transmis au service de police de l'eau au plus tard deux mois après chaque campagne de prélèvement. Des prescriptions complémentaires, en vue de respecter les objectifs mentionnés ci-dessus, pourront être prises si les résultats du suivi milieu le justifient. Si le suivi milieu montre que la dégradation n'est pas intégralement imputable à la station de Molinier, les prescriptions additionnelles ne concerneront pas la fraction non imputable à la station.

Normes de rejet de la future station d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration	20 mg/g	90mg/l	30mg/l	12mg/l	1,5mg/l
Rendement	80,00 %	75,00 %	90,00 %	70,00 %	80,00 %

En dehors des circonstances exceptionnelles prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, la station devra respecter les valeurs limites de concentration en toutes circonstances.

Le nombre de dépassements possibles est celui fixe par l'arrêté du 21 juillet 2015.

les valeurs de rendement seront également examinées en cas de fortes intrusions d'eau parasites.

Une autosurveillance sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Les échantillons retenus pour évaluer les performances sur l'azote sont ceux pour lesquels la température des bassins biologiques est supérieure à 12° ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du Treboul.

Les équipements doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets

flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET BOUES RÉSIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits :

- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes étanches avant d'être évacués en Centre de Stockage des Déchets autorisés,
- Les sables sont égouttés et séchés avant d'être évacués vers une installation agréée,
- Les boues déshydratées sont envoyées sur une plate-forme de compostage dûment autorisée à les recevoir.

Pour l'ensemble des déchets à évacuer, le permissionnaire tiendra en permanence à jour et à disposition du service de police de l'eau les conventions de prise en charge de ces déchets.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement doit être aménagé en sortie de filière, en amont de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Le permissionnaire doit réaliser et transmettre au service de police de l'eau une analyse des risques de défaillance telle que prévue au dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire assurera à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel d'exploitation, qu'il transmet au service de police des eaux des

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprendra notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Dans la mesure du possible, les mesures d'autosurveillance imposées aux industriels raccordés à la station seront réalisées à des dates identiques pour tous les industriels soumis à autosurveillance. Ces dates doivent coïncider avec les mesures d'autosurveillance de la station d'épuration de Castelnaudary Molinier.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombres de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	52	Entrée et sortie de station
DBO5	24	Entrée et sortie de station
DCO	52	Entrée et sortie de station
NTK	12	Entrée et sortie de station
NH ⁺ ₄	12	Entrée et sortie de station
NO ⁻ ₂	12	Entrée et sortie de station
NO ⁻ ₃	12	Entrée et sortie de station
P _{tot}	24	Entrée et sortie de station
Boues	52	Quantité et matières sèches

A partir du 1^{er} janvier 2024 la fréquence de mesures des paramètres NTK, NO⁻₂, NO⁻₃ , NH⁺₄ sera de 24 jours par an au lieu de 12 jours par an.

S'agissant de la communication, les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont à transmettre dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçus par l'exploitant et provenant des industriels autorisés à déverser leurs effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectuée l'année N doit être rédigé et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des

l'année N doit être rédigé et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N + 1.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

8.3) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de *1 fois par an*, le nombre d'échantillons non conformes exclus. En fonction des résultats du contrôle milieu effectués par l'exploitant, un contrôle annuel pourra porter également sur l'impact sur le milieu naturel. Les analyses porteront sur des paramètres représentatifs de l'état chimique et bactériologique du milieu, à l'amont, à l'aval immédiat et à l'aval du rejet.

Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

8.4) – Suivi du milieu par l'exploitant

Des l'entrée en application du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de poursuivre la caractérisation de l'impact des rejets du système d'assainissement de Castelnaudary, sur la qualité de la Masse d'Eau réceptrice. Ce suivi permettra également de quantifier l'évolution de l'autorégulation, en lien avec la renaturation des berges, du lit mineur et du lit moyen du Treboul.

Ce dispositif portera sur 5 points représentatifs :

- 1) à l'amont immédiat de la zone agglomérée de Castelnaudary,
- 2) à l'amont immédiat du rejet de la station de Molinier,
- 3) à l'aval immédiat du rejet de la station de Molinier,
- 4) à l'amont immédiat de l'embouchure du Treboul dans le Fresquel,
- 5) entre les points 3 et 5, en un point intermédiaire choisi de façon à ne pas être directement impacté par les rejets intermédiaires.

Ce suivi de l'impact sur le milieu devra être réalisé 6 fois par an, à des dates identiques à celles de prélèvements d'autosurveillance, sur les paramètres physico-chimiques (température, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, pH, conductivité, Carbone Organique Dissous (en mg de C par litre), PO4, PT, NH4, NO2, NO3).

Pour le suivi de la morphologie et de la biologie (IPR, IBGN et IBD), la fréquence de contrôle, pour chaque point, est annuelle et la partie terrain du suivi doit impérativement être effectuée à l'étiage.

Le suivi est prescrit pour toute la durée du présent arrêté.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur la masse d'eau, sur la capacité auto-épuratoire du milieu à la date du suivi, et sur son évolution.

En outre, l'exploitant poursuivra une démarche de concertation avec les partenaires locaux (syndicats de rivière, collectivités, usagers, SAGE...), dans l'objectif de recréer, en aval de la station, sur le Treboul, des conditions d'habitats de ripisylve favorables à l'auto-épuration, permettant de contribuer, autant que possible, au rétablissement du bon état de la masse d'eau réceptrice. Les travaux devront permettre de retrouver une diversité morphologique des habitats. Des propositions pourront également être faites en matière de création d'annexes hydrauliques (zones humides...).

Un bilan annuel de l'avancement des démarches sera présenté au Service de Police de l'Eau lors d'une réunion annuelle organisée à l'initiative de l'exploitant à laquelle seront également conviés l'ensemble des partenaires mentionnés au présent article.

L'étude devra être présentée par les différents acteurs avant le 1er janvier 2015. Les principes généraux pouvant être retenus pour l'étude sont le remodelage du lit mineur, la

végétalisation des berges, l'aménagement de zones tampon et le réaménagement du lit moyen pour améliorer le piégeage des pollutions lors des crues les plus fréquentes.

Si les avancées n'étaient pas compatibles avec la poursuite de l'atteinte du bon état d'ici 2027, le préfet pourrait prescrire à l'exploitant les améliorations nécessaires à mettre en œuvre. Les prescriptions qui seraient faites à l'exploitant, si le partenariat avec les acteurs locaux ne permettait pas des avancées compatibles avec les échéances de Bon État seraient de type « mise en œuvre d'un traitement tertiaire » et seraient limitées géographiquement à une zone sur laquelle l'exploitant pourrait exercer sa compétence. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser, dès 2023, une prospection foncière permettant de faire face, si nécessaire, à ce cas de figure. Ce point sera également évoqué lors du renouvellement de l'autorisation en 2032.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ DES RÉSULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, est un motif de non-conformité de l'installation.

- le fonctionnement de la station est jugé conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas dépassées.

Quelques dépassements de concentration peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	2	50
DCO	3	250
MES	3	85

Le nombre de dépassements autorisés, pour chaque paramètre, figure au tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015. En cas de non-conformité, le bénéficiaire de l'arrêté et l'exploitant de l'installation présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10 - SUIVI RSDE

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

10-1 Campagne contrôle :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder, des mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0163 du 2 Mai 2017.

10-2 Surveillance complémentaire :

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste figurant à l'article 4 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des

résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

10-3 Prescriptions techniques et transmission des résultats :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0163 du 2 Mai 2017.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 2032.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixes par le présent arrêté.

En cas de transfert de maîtrise d'ouvrage de la station pendant la durée de l'autorisation, il pourra être donné acte, par voie d'arrêté préfectoral, du changement de bénéficiaire de l'autorisation. Ce transfert pourra être acte sous réserve que l'incidence sur le milieu naturel ne soit pas modifiée et que le nouveau bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation. Les dispositions prévues dans le dossier de demande de renouvellement de Décembre 2021, en tout ce qui n'est pas contraire à l'arrêté d'autorisation, devront également être respectées par le nouveau bénéficiaire, de même que tout éventuel acte modificatif.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixe à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 -

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de commune de Castelnaudary ainsi qu'aux différents partenaires mentionnés à l'article 8.4

ARTICLE 16 -

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.
L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 17- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de Castelnaudary et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la mairie de Castelnaudary, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

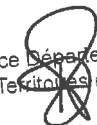
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 – EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

15 OCT. 2022

À Carcassonne, le
Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

**Arrêté préfectoral N° 2022-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 069 22 00085 déposée par M. DOYEN Jean Gabriel pour la SCI GABJEF concernant la création d'une terrasse extérieure à l'étage du glacier, ¹⁸sur

la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. DOYEN Jean Gabriel concernant la circulation verticale : impossibilité de rendre accessible la terrasse créée au 1^{er} étage

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant :

- l'impossibilité technique de rendre accessible l'accès à l'établissement en centre historique,
- l'existence et le maintien d'un service de vente à emporter à même la rue ;

L'escalier accédant à l'étage est situé dans l'espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. DOYEN Jean Gabriel pour la SCI GABJEF.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation, 17 OCT. 2022

La Cheffe du Service Habitat
et Bâtiment Durables

Nolven DANIEL

**Arrêté préfectoral N° 2022-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 069 22 00080 déposée par Mme LE GALL Frédérique concernant le changement de destination d'un garage en cabinet de sage-femme²⁰ et

d'ostéopathie, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme LE GALL Frédérique concernant le cheminement extérieur : impossibilité d'installer une rampe pérenne ou amovible ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant :

- la différence de niveaux entre le domaine public et l'accès au bâtiment d'une hauteur de 58,5 cm sur 180 cm soit une pente à environ 33 %;
- l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public.

En compensation :

le demandeur propose de continuer de recevoir ses patients PMR au sein de son cabinet principal, accessible, situé 96 avenue du Minervoïs à Villegly.

L'escalier d'accès au cabinet devra respecter toutes les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté susvisé, et notamment comporter une main courante de chaque côté avec une largeur minimum de 1m entre les main-courantes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme LE GALL Frédérique.

ARTICLE 2 :

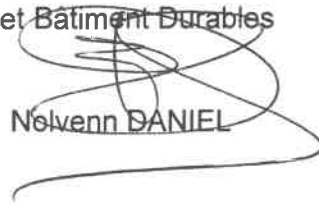
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation, **17 OCT. 2022**

La Cheffe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Nolvenn DANIEL



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-135 portant modification de l'arrêté
n° DDTM-SPRISR-2018-047 du 10 octobre 2018 relatif à l'attribution d'une subvention de
l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (Etude de la vulnérabilité
des communes au risque inondation – *Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant
de l'Aude, de la Berre et du Rieu*).**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 du 10 octobre 2018 portant attribution d'une subvention de 150 000 euros au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour l'opération suivante :

« Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation – *Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu* »

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-146 du 22 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 du 10 octobre 2018 pour modification de la date prévisionnelle d'achèvement d'opération ;

VU la demande du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières en date du 26 septembre 2022 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

ARTICLE 2 :

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-146 en date du 22 octobre 2021

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

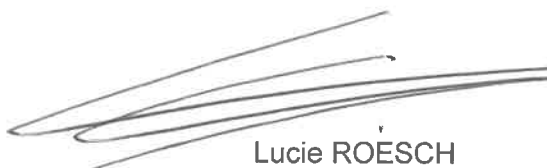
ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

. 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-136 portant modification de l'arrêté
n° DDTM-SPRISR-2020-133 du 28 juillet 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités
« Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrages fluvial :
remblais VNF » .**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-133 du 28 juillet 2020 portant attribution d'une subvention de 100 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrages fluvial :
remblais VNF »**

VU la demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 24 août 2022 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

ARTICLE 2 :

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

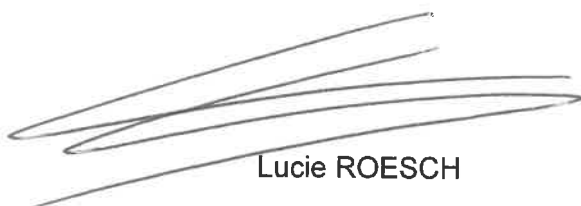
ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-078
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 13 octobre 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 14 octobre 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 14 octobre 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/2019. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17Janvier 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-039 en date du 10 Mai 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 6 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-004 en date du 21 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-018 en date du 16 juin 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-032 en date du 16 septembre 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2021-045 en date du 16 aout 2021
N°DDTM/SPRISR/USR/2021-064 en date du 22 décembre 2021
N°DDTM/SPRISR/USR/2022-068 en date du 07 juillet 2022
N°DDTM/SPRISR/USR/2022-072 en date du 05 septembre 2022

qu'il abroge et remplace à compter du: 17 octobre 2022

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de octobre 2022 à février 2023 (fin de la 4^{ème} saison et début de la 5^{ème} saison)

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900- Échangeur de Lézignan Corbières - au PK 377+100 - Amorce de la Bifurcation A61/A9
 - les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières
 - le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
 - le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
 - le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
 - la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1ère saison 2019 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) - Élargissement incomplet
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne
 - o Toulouse (Sens 2) - Élargissement réalisé
- 2ème saison 2020 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - o Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3ème saison 2021 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - o Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
- 4ème saison 2022 :
 - o Élargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) et Narbonne Toulouse (Sens 2)
 - o Travaux en TPC pour dévoiement RAU du PK 377+100 au PK 375+200 Narbonne
 - o Réalisation de 2 refuges PAU dans l'inter-bretelle de l'Échangeur de Lézignan
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
 - o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)

- o Ecopont

- 5ème saison 2023 :
 - o Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
 - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 366+600 au PK 377+100 (environ 2 mois)
 - o Ecopont

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêts spécifiques pour chaque période en amont seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs, suivant le descriptif ci-après :

TOACHE OUEST

Travaux de reprise de refuges + PI3648 + accès bassins du 17/10/2022 au 28/10/2022

Travaux réalisés :

- Reprise de GBA en refuges baïonnette + déplacement PAU
- Changement de Pieds de BN4 + lisses de DR sur PI3648
- Réalisation d'accès d'urgence bassins

Travaux d'accès bassins PK 364+150 S1 du 28/10/2022 au 05/12/2022

Travaux réalisés :

- Modification de l'accès bassin 364.150 S1

Travaux sur échangeur de Lézignan Corbières

- La réalisation de la conformité des dispositifs de retenue du PS3569 qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25, nécessite la mise en place d'un alternat sur l'ouvrage du 17/10/2022 au 17/02/2023
- Reprise des chaussées des bretelles de l'échangeur

TOACHE EST

Travaux d'élargissement par le TPC : 17/10/2022 au 24/02/2023 du PK 377+100 au PK 366+200

- Travaux hydrauliques par demi-traversées
- Travaux de renforcement de chaussées existantes
- Travaux d'élargissement de la plate-forme autoroutière
- Travaux de Génie Civil sur Passage Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux de Génie Civil relatifs à la construction d'un Ecopont
- Travaux hydrauliques hors section courante
- Travaux de pose d'équipements spécifiques
- Travaux de balisage et de peinture jaune

Ces travaux nécessitent les fermetures suivantes de 21h00 à 07h00

Section Bifurcation A9/A61 jusqu'à Lézignan Sens 2

- Nuit du 25/10/2022 au 26/10/2022
- Nuit du 26/10/2022 au 27/10/2022
- Nuit du 27/10/2022 au 28/10/2022
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Section Carcassonne Est jusqu'à la bifurcation A61/A9 Sens 1

- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL afin de rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Section Lézignan jusqu'à la bifurcation A61/A9 Sens 1

- Nuit du 07/11/2022 au 08/11/2022

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Lézignan et suivront l'itinéraire S23 pour rejoindre Narbonne Sud.

Pour les poids lourds ils seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie Carcassonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan-Corbières Sens 1

- Nuit du 28/11/2022 au 29/11/2022
- Nuit du 29/11/2022 au 30/11/2022
- Nuit du 30/11/2022 au 01/12/2022
- Nuit du 01/12/2022 au 02/12/2022
- Nuit du 07/02/2023 au 08/02/2023
- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 09/02/2023 au 10/02/2023
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023
- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023
- Nuit du 20/02/2023 au 21/02/2023
- Nuit du 21/02/2023 au 22/02/2023
- Nuit du 27/02/2023 au 28/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S21 pour les VL et S53 pour les PL

Fermeture de la bretelle de sortie Narbonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan-Corbières Sens 2

- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant se rendre sur la ville de Lézignan Corbières seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24.

Fermeture de la bretelle d'entrée Lézignan/ Carcassonne de l'échangeur de Lézignan-Corbières Sens 2

- Nuit du 23/11/2022 au 24/11/2022
- Nuit du 24/11/2022 au 25/11/2022

- Nuit du 28/11/2022 au 29/11/2022
- Nuit du 29/11/2022 au 30/11/2022
- Nuit du 30/11/2022 au 01/12/2022
- Nuit du 01/12/2022 au 02/12/2022

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Carcassonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S22 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Fermeture Entrée échangeur de Lézignan en direction de Narbonne Sens 1

- Nuit du 23/11/2022 au 24/11/2022
- Nuit du 24/11/2022 au 25/11/2022
- Nuit du 28/11/2022 au 29/11/2022
- Nuit du 29/11/2022 au 30/11/2022
- Nuit du 30/11/2022 au 01/12/2022
- Nuit du 01/12/2022 au 02/12/2022
- Nuit du 07/02/2023 au 08/02/2023
- Nuit du 08/02/2023 au 09/02/2023
- Nuit du 09/02/2023 au 10/02/2023
- Nuit du 13/02/2023 au 14/02/2023
- Nuit du 14/02/2023 au 15/02/2023
- Nuit du 15/02/2023 au 16/02/2023
- Nuit du 16/02/2023 au 17/02/2023
- Nuit du 20/02/2023 au 21/02/2023
- Nuit du 21/02/2023 au 22/02/2023

Itinéraire de déviation associé à cette phase de fermeture :

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et SS3 pour les poids lourds.

Configuration des profils en travers et des vitesses associées :

TOACHE EST du PK 377+100 au PK 366+200 SENS 2

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

- - Sens 2 :
- Du PK 377+100 au 375+100 : Application du PTT 2-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 25 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- - Sens 2 :
- Du PK 377+100 au 376+960 : Application du PTT 2-3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- - Sens 2 :
- Du PK 376+960 au 375+770 : Application du PTT 2-3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- - Sens 2 :
- Du PK 375+770 au 375+100 : Application du PTT 2-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 2 :
- Du PK 375+100 au 369+000 : Application du PTT 2.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

- Sens 2 :
- Du PK 368+300 au 369+000 : Application du PTT 2.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 2 :
- Du PK 368+300 au 368+100 : Application du PTT 2.4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

- Sens 2 :
- Du PK 368+100 au 366+200 : Application du PTT 2.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 27 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 2 :
- Du PK 369+000 au 366+200 : Application du PTT 2.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

Du 17 octobre 2022 au 25 octobre 2022 :

- Sens 2 :
- Du PK 366+400 au 366+200 : Application du PTT 2.6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

TOACHE OUEST du PK 366+200 au PK 356+900 SENS 2

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

Sens 2 :
Du PK 366+200 au 364+950 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2 :
Du PK 364+950 au 364+700 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2 :
Du PK 364+700 au 359+950 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2 :

Du PK 359+950 au 359+500 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 2 :

- Du PK 359+500 au 359+200 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL
 - Sens 2 :
- Du PK 359+200 au 358+500 : Application du PTT 20.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL
 - Sens 2 :
- Du PK 358+500 au 358+000 : Application du PTT 10.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

TOACHE OUEST du PK 366+200 au PK 356+900 SENS 2

Du 28 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 2 :
- Du PK 366+200 au 356+900 : Application du PTT 30.2, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

TOACHE OUEST du PK 357+300 au PK 365+800 SENS 1

Du 17 octobre 2022 au 27 octobre 2022 :

Sens 1 :

Du PK 357+150 au 358+250 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+250 au 358+650 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+650 au 358+850 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 358+850 au 359+050 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux P

Sens 1 :

Du PK 359+050 au 359+550 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

Du PK 359+550 au 359+750 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 359+750 au 360+100 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 360+100 au 360+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 360+300 au 364+000 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 364+000 au 364+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 364+300 au 364+750 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h Interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 364+750 au 364+950 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 364+950 au 365+400 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 365+400 au 365+750 : Application du PTT 30.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

TOACHE OUEST du PK 356+900 au PK 365+750 SENS 1

Du 27 octobre 2022 au 05 décembre 2022 :

Sens 1 :

- Du PK 356+900 au 362+640 : Application du PTT 12.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

Sens 1 :

- Du PK 362+640 au 363+800 : Application du PTT 11.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

- Sens 1 :

- Du PK 363+800 au 364+300 : Application du PTT 20.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 364+300 au 365+400 : Application du PTT 10.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

Sens 1 :

- Du PK 365+400 au 365+750 : Application du PTT 30.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

TOACHE OUEST du PK 356+900 au PK 365+750 SENS 1

Du 05 décembre 2022 au 24 février 2023 :

Sens 1 :

Du PK 356+900 au 365+750 : Application du PTT 12.1, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

TOACHE EST du PK 365+750 au PK 377+100 SENS 1

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 365+750 au 365+940 : Application du PTT 1-3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 365+940 au 366+200 : Application du PTT 1-4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 02 novembre 2022 :

- Sens 1 :

Du PK 366+200 au 368+100 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 368+100 au 368+300 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 02 novembre 2022 :

- Sens 1 :

Du PK 368+300 au 369+000 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 369+000 au 375+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 07 novembre 2022 :

- Sens 1 :

Du PK 375+100 au 377+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 Novembre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 366+200 au 369+000 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 18 novembre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 367+300 au 375+100 : Application du PTT 1-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 07 novembre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 :

Du PK 375+100 au 377+100 : Application du PTT 1-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Il est à noter :

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 : BAU neutralisée sur 60 m au droit de l'accès de service 5.1
Du PK 371+420 au 371+480 : Application du **PTT 1-5**, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 novembre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 : BAU neutralisée sur 100 m au droit de l'accès de service 4.1
Du PK 366+960 au 367+300 : Application du **PTT 1-6**, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 02 novembre 2022 au 24 février 2023 :

- Sens 1 : BAU neutralisée sur 110 m au droit de l'accès de service 7.1
Du PK 376+950 au 377+060 : Application du **PTT 1-7**, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 25 octobre 2022 au 10 novembre 2022 :

- Sens 2 : BAU neutralisée sur 100 m au droit de l'accès de service 7.2
Du PK 377+060 au 376+960 : Application du **PTT 2-7**, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

Du 17 octobre 2022 au 24 février 2023

- Sens 2 : BAU neutralisée sur 40 m au droit de l'accès de service 5.2

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions

ARTICLES 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude₁

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
 - La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants : Réparations d'urgence suite à un accident
Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes

administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par
délégation. Pour le Directeur
Départemental des
Territoires et de la Mer de
l'Aude et par subdélégation.

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Thierry SABATHIER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-062
mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les
termes de l'arrêté préfectoral n°2012172-0014 en date du 26 juin 2012 et
notamment ses articles 3.3, 3.4.2 et 4.5 relatifs à la gestion des effluents
et des réseaux de collecte des effluents qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de CONQUES SUR ORBIEL**

La société GRAP'SUD est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 1 jour : d'arrêter tout apport de marcs de raisins frais sur la zone de stockage des marcs de raisins qui n'est pas conforme dans son ensemble, aux caractéristiques de curabilité, d'étanchéité et de résistance ainsi que, dans le temps, aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ;
- sous un délai maximal de 7 jours : de remettre en état de propreté correcte, par nettoyage et curage des zones concernées :
 - - le caniveau des eaux pluviales qui longe le site,
 - - le parapet au droit du rejet des eaux pluviales,
 - - le réceptacle au point de rejet des eaux pluviales.
- sous un délai maximal de 7 jours : de maintenir vide de tout stockage de marcs de raisins, la totalité de la zone défectueuse de stockage des marcs de raisins tant que sa remise en état dans son intégralité, y compris le réseau de collecte des effluents n'aura pas été effectué selon les dispositions des articles 3.3, 3.4.5 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012172-0024 du 26 juin 2012. Avant redémarrage de la campagne de vendange 2023, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de ses intentions quant au devenir de cette plate-forme de stockage des marcs et, le cas échéant, des actions planifiées en correspondance.

Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-062 du 13 octobre 2022 est déposée à la mairie de CONQUES SUR ORBIEL pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

**Arrêté n° 2022-LAFORGE-01
autorisant la réalisation de la vidange et le remplissage de la retenue du barrage de
Laforge
Concession hydroélectrique de Laforge à Quillan**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;
- vu l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique du 25 juillet 2013 ;
- vu l'arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de la Forge sur l'Aude par la commune de Quillan du 10 juillet 2018 ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la commune de Quillan par courrier électronique en date du 20 juillet sous la référence 22.082 sollicitant l'autorisation de réaliser le remplacement d'une vanne sur la prise d'eau de la centrale de La Forge ;
- vu les consultations réalisées du 2 août 2022 au 6 septembre 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services DDTM, complété en dernier lieu le 23 septembre 2022 et OFB ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 septembre 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0069 du 20 septembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse ;

- vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;
- considérant que l'arrêté du 25 juillet 2013 mandate la commune de Quillan pour exploiter l'aménagement de Laforge ;
- considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la vidange de la retenue suivant le protocole défini est compatible avec les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse en vigueur ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, ses compléments, et les demandes des services consultés ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La commune de Quillan, mandatée au titre de la sécurité publique par l'État pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Laforge, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de remplacement de remplacement à l'identique d'une vanne de la prise d'eau de Laforge , sur le territoire des communes de Quillan et Belvianes-et-Cavirac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux sont la vidange partielle de la retenue, puis le remplacement à l'identique de la vanne martellière (de technologie vanne guillotine) présente sur le seuil. Les bastaings équipant le seuil sont également entretenus.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 29 septembre 2022 et le 14 octobre 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDTM et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturelles

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Un filtre à base de ballots de paille et géotextile est mis en place en aval de la zone de travaux. Les travaux sont stoppés momentanément dans le cas où le filtre saturerait dans l'attente de son changement.

Une information est transmise aux structures et pratiquants des sports d'eau vive 15 jours avant l'abaissement du niveau d'eau par l'intermédiaire du comité départemental de canoë-kayak (aude@ffck.org), avec copie au service SDJES (M. Mathieu MERCIER, conseiller d'animation sportive).

Article 6 – Abaissement / Vidange / Remontée

Un protocole définissant les modalités à mettre en œuvre en cas de départs de fines et permettant de suivre la turbidité de l'eau et les MES dans le cours d'eau doit être élaboré et transmis à la DREAL, l'OFB et la DDTM dans un délai de une semaine avant l'engagement de l'abaissement.

Si l'abaissement partiel est réalisé rapidement, la mesure des MES (par filtration ou centrifugation) s'avère compliquée et peu efficace, aussi le choix du protocole pour garantir la préservation du milieu est laissé à l'exploitant :

- soit l'abaissement est prolongé dans la durée et dans ce cas la mesure des paramètres physiques, notamment MES est possible (temps d'échantillonnage, de séchage, d'analyse ...)
Pour rappel, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures doivent être respectées :
 - * matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
 - * ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
 - * teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.Une concentration de 80 mg/L de MES est une valeur cible afin que les conditions piscicoles restent correctes, en particulier à l'aval immédiat du barrage.
- soit l'abaissement prévu est surveillé avec un protocole permettant de suivre la turbidité de l'eau (en « visuel »), toutes les 20 minutes, avec une corrélation établie entre turbidité et MES. La courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (g/l) est tenue à disposition par le concessionnaire.

Dans tous les cas , quel que soit le protocole choisi :

- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée pendant toute la durée de la vidange de la retenue dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort ;
- l'abaissement de la retenue, par la vanne de dégrèvement, est effectué de façon progressive et sans à-coups lors de l'ouverture de la vanne, en limitant au maximum la mise en suspension de matière fine dans le cours d'eau. Dans le cas de départ de sédiments ou de matières fines, à l'aval du seuil, l'abaissement du plan d'eau est suspendu jusqu'à un retour à la normale, et la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors diminuée et ajustée.
- avant l'engagement de l'opération, le concessionnaire s'assure du débit à Belvianes. Dans le cas où celui-ci est inférieur au seuil de 2,5 m³/s, il s'informe auprès de la DREAL et la DDTM de la possibilité ou non de réalisation de l'opération. Compte tenu des très faibles débits de l'Aude, une vigilance accrue est observée pendant la phase d'abaissement du plan d'eau afin d'éviter un maximum de perte sur le plan piscicole et macrofaune benthique (risque de piégeage des espèces les moins mobiles – chabot, invertébrés - dans le cas d'une baisse brutale). Dans ce contexte, et à la demande de la Fédération de Pêche de l'Aude, l'association AAPPMA locale est avertie et présente lors de l'abaissement : Mr Cedric Marselli, président de l'AAPPMA de Quillan.

Le remplissage du plan d'eau de la retenue est effectué de façon progressive avec un maintien permanent du débit réservé en aval immédiat du seuil.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police

de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDTM et l'OFB les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le mandaté ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le mandaté peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des commune-s de Quillan et Belvianes-et-Cavirac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au mandaté.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aude de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° CAB-SSI-2022-238 portant composition de la commission départementale des professions
foraines et circassiennes**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'Intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé dans le département de l'Aude une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle conseille le représentant de l'État dans le département sur toutes les questions ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans l'Aude.

Le préfet informe la commission départementale des professions foraines et circassiennes lorsqu'il est saisi, par un exploitant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022, d'une demande de médiation suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine à s'établir sur son domaine public.

ARTICLE 2

La commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Aude est composée comme suit :

1. Au titre du collège des représentants de l'État :

- Monsieur le préfet ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;

2. Au titre du collège des maires :

- Madame la maire de Tournissan ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lézignan-Corbières ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Narbonne ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Berriac ou son représentant.

3. Au titre des représentants des professions foraines et circassiennes :

- Monsieur Karl TOQUARD, président de l'Association de Défense des Forains et des Circassiens, président de la Confédération française d'associations et syndicat de la profession foraine ; suppléant : Monsieur Daniel POURRIER, vice-président de la Confédération française d'associations et syndicat de la profession foraine ;
- Monsieur Roger MORDON, président de la Fédération des cirques de tradition et des propriétaires d'animaux de spectacle ; suppléant : Monsieur Dumas SOLOVICH, président du collectif des cirques, porte-parole de l'Association de défense des cirques de famille ;
- Monsieur Julien DUBIEF, co-président de l'association Avenir du Monde Forain ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane DUBIEF, vice président de la confédération nationale d'action des travailleurs indépendants, secrétaire général de la fédération des forains de France.

Le président peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

ARTICLE 3

La commission se réunit au moins une fois par an et, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Le service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Aude assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet, et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

13 OCT. 2022


Thierry BONNIER